CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.777 du 19 mai 1998

A. 78.412/XI-4366

En cause : XXX,

ayant élu domicile
avenue XXX
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 avril 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 23 avril 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mai 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 30 avril 1996 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable dix jours délivré par l'Ambassade de Belgique à R.; que le 13 février 1998, il s'est présenté à l'administration communale de Schaerbeek en vue de son mariage avec XXX, de nationalité belge; qu'un document contenant les informations relatives à la célébration du mariage leur a été remis; que le 23 avril 1998, le requérant et XXX se sont présentés à l'administration communale précitée en vue de la publication des bans; que le mariage a été fixé au 29 mai 1998; que le requérant expose que ce jour-là, il a été invité ensuite à se rendre au service de la police des étrangers de la commune où un ordre de quitter le territoire pour le 28 avril 1998 lui a été notifié; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit : "Article 7, alinéa 1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa, l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 30 avril 1996"; qu'à la suite de cette notification, le requérant et XXX ont obtenu que leur mariage soit célébré le 6 mai 1998;

Considérant que le requérant prend un moyen, notamment, de la violation de l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir que "la décision prise et qui est fondée sur les motifs étrangers au mariage ainsi qu'aux dispositions légales qui régissent l'exercice de ce droit, constitue un obstacle à la liberté des futurs conjoints de se marier à la date qu'ils ont fixée et selon les modalités qu'ils ont

décidées de commun accord, conformément aux dispositions légales" et que "la partie adverse ne justifie pas légalement les atteintes portées au droit de se marier";

Considérant qu'un rapport établi par la police de Schaerbeek le 23 avril 1998 et transmis par télécopie à l'Office des étrangers, avec d'autres pièces, porte ce qui suit :

> " Concerne : suspicion de mariage en (sic) blanc.
>
> Ce jour le 23.04.98, se sont présentés à la commune de Schaerbeek en vue de se marier dans le courant du mois de mai 98 les nommés :
> XXX née le 25.11.38 à Mehaigne et domiciliée à Schaerbeek avenue XXX (n° de carte d'identité : XXX
> -XXX né le 23.07.65 au XXX et résidant actuellement au domicile de XXX.
>
> Lors de leur démarche de ce jour, il a été constaté que le nommé XXX était uniquement en possession de son passeport de nationalité XXX. L'intéressé n'est en possession d'aucun autre document d'identité en Belgique. Le n° de son passeport est XXX.
> Dans son passeport, le dernier Visa d'entrée est daté du 30 avril 1996.
> Un Visa d'entrée sur le territoire Schengen figure également dans son passeport et expirait en date du 09/05/96.
>
> XXX déclare résider à Schaerbeek avenue XXX. Il déclare également avoir écrit une lettre à Sa Majesté le Roi Albert II il y a environ un mois lui expliquant sa situation personnelle et lui demandant l'autorisation de rester sur le territoire belge. L'intéressé a reçu en date du 20 avril 1998 une réponse du Cabinet du Roi dont nous joignons une copie au présent rapport. Nous joignons également une copie des documents d'identité respectifs des intéressés.
>
> Pourriez-vous nous faire savoir rapidement quelles sont vos recommandations et/ou instructions à l'égard de XXX ?
>
> Les intéressés se trouvent actuellement en nos locaux dans l'attente de votre décision.";

qu'un "rapport administratif de contrôle d'un "étrangers", accompagnant le rapport de police précité, établi également par la police et Schaerbeek, mentionne,

notamment, ce qui suit : "date et heure de contrôle : "23.04.98 à 11.30 heures", "circonstances de la constatation : présentation à la commune en vue mariage avec ressortissante belge" et porte in fine l'indication manuscrite de la décision de l'Office des étrangers, étant : "B.G.V. 5d, art. 7, al. 1er, 2° - Wet 15.12.80.";

Considérant que le droit au mariage ne peut être subordonné à la situation de séjour de l'étranger concerné; que l'ordre de quitter le territoire pour le 28 avril 1998, alors que le mariage devait avoir lieu en mai 1998, constitue un obstacle à ce mariage; qu'il ressort des pièces du dossier administratif mentionnées ci-avant que la partie adverse connaissait les projets du requérant, qu'elle savait que le mariage était prévu pour le courant du mois de mai 1998 et qu'elle a pris la décision litigieuse à la suite de la suspicion de mariage blanc dont elle a été informée par la police de Schaerbeek; que, toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune indication relative à cette suspicion qui, par ailleurs, n'est pas établie à suffisance par le dossier administratif; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, à juste titre, que l'acte attaqué portant atteinte à un droit fondamental est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 23 avril 1998 à XXX;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.